

Arrêté n°23-11/275-PREF-SDS

**portant interdiction du rassemblement prévu à Dreux le samedi 11 novembre pour
« l'armistice à Gaza et un cessez-le-feu immédiat »**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté n°62-2023 en date du 04 septembre 2023 du Préfet d'Eure-et-Loir portant délégation de signature à Monsieur Yann GERARD, secrétaire général ;

Considérant l'appel lancé par monsieur Slimane GACI, proche du Parti Ouvrier Indépendant Démocratique (POID), à un rassemblement le samedi 11 novembre 2023 à Dreux ayant pour objet « l'armistice à Gaza et un cessez-le-feu immédiat » ;

Considérant que ce rassemblement non déclaré intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre et les affrontements entre le Hamas et Israël ; que depuis lors, plusieurs dizaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment à Chartres et Dreux ;

Considérant qu'un précédent rassemblement pour un motif similaire à Chartres le 4 novembre 2023 à l'appel de plusieurs partis et organisations syndicales a été perturbé par plusieurs individus, membres ou proches du POID et originaire en partie de l'agglomération drouaise, tenant publiquement des propos pouvant être considérés comme antisémites et porteurs de haine raciale ;

Considérant que ce rassemblement à Dreux est susceptible d'être l'occasion d'expressions antisémites, constituant ainsi un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration de manifestation revendicative n'a été déposée auprès de la sous-préfecture de Dreux ; que l'organisateur de la manifestation n'a pas formellement averti les autorités compétentes de ce projet ;

Considérant que, dans ces conditions, ni le parcours, ni le nombre de manifestants attendus par l'organisateur, ni les éventuelles mesures prises par ce dernier pour encadrer la manifestation ne sont connus ni a fortiori discutés avec la préfecture ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur le bon déroulement de la manifestation et d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre important de personnes au regard de l'actualité ; que les renforts d'effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement ;

Considérant de surcroît que la journée du 11 novembre 2023 sera marquée à Dreux et sur l'ensemble du territoire national par les commémorations nationales de l'armistice de 1918 ; que ces cérémonies d'hommage national impliquent elles-mêmes une mobilisation importante des forces de sécurité dans un contexte de forte menace terroriste ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences ; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestations déclarées ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le rassemblement prévu à Dreux le samedi 11 novembre « l'armistice à Gaza et un cessez-le-feu immédiat », est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Dreux et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres, le 10 novembre 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
pour le Préfet, le Secrétaire Général



Yann GERARD

Arrêté n°23-11/277-PREF-SDS

portant interdiction du rassemblement prévu à Chartres le samedi 18 novembre sous l'appellation « Israël-Palestine: Assez de morts, cessez-le-feu immédiat »

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la déclaration transmise par mail par madame Gisèle QUERITE, secrétaire départementale du PCF28, et son additif ;

Vu l'échange du 16 novembre 2023 du directeur de cabinet avec madame Gisèle QUERITE, secrétaire départementale du PCF28 ;

Considérant l'appel lancé par le PCF-MJCF, Ensemble, EELV, LFI, la CGT et la FSU, à un rassemblement le samedi 18 novembre 2023 à 15h00 à Chartres au départ de la place Chatelet ayant pour objet « Israël-Palestine: Assez de morts, cessez-le-feu immédiat » ;

Considérant que ce rassemblement intervient dans un contexte international marqué par les attaques terroristes du samedi 7 octobre et les affrontements entre le Hamas et Israël ; que depuis lors, plusieurs dizaines d'actes antisémites ont été constatés sur le territoire national, notamment à Chartres et Dreux ;

Considérant qu'un précédent rassemblement pour un motif similaire à Chartres le 4 novembre 2023 à l'appel de plusieurs partis et organisations syndicales a été perturbé par plusieurs individus, membres ou proches du POID et originaire en partie de l'agglomération drouaise, tenant publiquement des propos pouvant être considérés comme antisémites et porteurs de haine raciale ;

Considérant que ce rassemblement à Chartres est susceptible d'être l'occasion d'expressions antisémites, constituant ainsi un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant en outre qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que la déclaration transmise par mail à la Préfecture d'Eure-et-Loir par madame Gisèle QUERITE, secrétaire départementale du PCF28, n'a pas été faite dans les délais impartis et rappelés ci-dessus ; que de surcroît le parcours et les modalités de cette déambulation n'ont été précisées que dans un second temps ;

Considérant que, dans ces conditions, ni le parcours, ni le nombre de manifestants attendus par l'organisateur, ni les éventuelles mesures prises par ce dernier pour encadrer la manifestation ne sont connus ni a fortiori discutés avec la préfecture ; qu'il en résulte l'impossibilité d'avoir des garanties sur le bon déroulement de la manifestation et d'anticiper le dispositif de sécurité le plus adapté pour concilier liberté de manifestation et impératifs d'ordre public ;

Considérant en outre, qu'il résulte de la prise de contact le jeudi 16 novembre 2023 du directeur de cabinet avec l'organisatrice, que les organisateurs n'ont apporté pas de garanties suffisantes que des slogans antisémites ne seraient pas prononcés durant la manifestation ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre important de personnes au regard de l'actualité ; que les renforts d'effectifs de police ne peuvent être déployés en temps utile pour sécuriser de manière adaptée ce rassemblement ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement revendicatif est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences ; qu'une telle interdiction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté de réunion en ce qu'elle exclut les regroupements de personnes dans le cadre de manifestations déclarées ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : le rassemblement prévu le samedi 18 novembre 2023 à 15h00 à Chartres au départ de la place Chatelet ayant pour objet « Israël-Palestine: Assez de morts, cessez-le-feu immédiat » et la marche prévue dans les rues de Chartres est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions suivantes : s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois

d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à : M. le Préfet d'Eure-et-Loir – Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet d'Eure-et-Loir, le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Chartres, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres, le 17 novembre 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,



Hervé JONATHAN